

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18657
Numéro SIREN : 822 019 964
Nom ou dénomination : 4OB

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2020 sous le numéro de dépôt 6407

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R006407

N° GESTION : 2016B18657

N° SIREN : 822019964

DENOMINATION : 4OB

ADRESSE : 6 place Adolphe Max 75009 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

40B
Société à responsabilité limitée au capital de 312.526 €
Siège social : 6 Place Adolphe Max – 75009 Paris
822 019 964 RCS Paris

-ooOoo-

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES
DU 20 DECEMBRE 2019**

Procès-verbal

L'an 2019, le 20 décembre, à 9 heures,

Les soussignés :

Madame Séverine Coraue, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista
demeurant 6 Place Adolphe Max – 75009 Paris
titulaire de 156.263 parts

et

Monsieur Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista
Demeurant 6 Place Adolphe Max – 75009 Paris
titulaire de 156.263 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 312.526 parts

Agissant en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** »).

Après avoir rappelé l'ordre du jour des présentes décisions :

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation ; transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Adoption du texte des nouveaux statuts.
- Effets de la transformation.
- Nomination du Président, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.
- Nomination du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.
- Réalisation définitive de la transformation.
- Nomination de Figureum en qualité de Commissaire aux comptes afin de certifier le bilan de la Société en vue de la distribution d'un acompte sur dividendes.
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce ;
- le texte des décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ;
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts ; et
- la situation intermédiaire comptable de la Société arrêtée au 30 septembre 2019.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première décision

Les associés après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, notamment que le montant total des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui de son capital social, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Deuxième décision

En conséquence de la décision qui précède, les associés, connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, approuvent purement et simplement ce projet et décident d'adopter le texte qui leur est proposé et dont un original restera annexé au procès-verbal des présentes décisions.

Troisième décision

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet.

En outre les associés prennent acte :

- que la dénomination, l'objet social, le siège et la durée de la Société ne sont pas modifiés,
- que le capital social reste fixé à 312.526 €, désormais divisé en 312.526 actions,
- que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée,
- que le mandat des gérants de la Société prend fin à compter de ce jour.

Quatrième décision

Les associés, en application des dispositions de l'article 15 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décident de nommer en qualité de Président pour une durée non limitée :

- Monsieur Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista
Demeurant 6 Place Adolphe Max – 75009 Paris

Dans l'exercice de ses fonctions de Président, Monsieur Filipe Parreira disposera des pouvoirs prévus à l'article 15 des statuts.

En accord avec Monsieur Filipe Parreira, les associés décident qu'il percevra une rémunération brute annuelle de 5.000 € pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société. Il aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Cinquième décision

Les associés, en application des dispositions de l'article 16 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décident de nommer en qualité de Directeur Général pour une durée non limitée :

- Madame Séverine Corouge, épouse Parreira Velho Oliveira Baptista
Demeurant 6 Place Adolphe Max – 75009 Paris

Dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, Madame Séverine Corouge disposera des mêmes pouvoirs que le Président conformément à l'article 16 des statuts.

En accord avec Madame Séverine Corouge, les associés décident qu'elle percevra une rémunération brute annuelle de 5.000 € pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général de la Société. Elle aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Sixième décision

Les associés constatent que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et prend effet à compter de ce jour.

Septième décision

Les associés, connaissance prise de la distribution envisagée d'un acompte sur dividendes par la Société, post transformation de la Société en société par actions simplifiée, décide de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes afin de faire certifier le bilan de la Société arrêté au 30 septembre 2019 en vue de permettre la distribution d'un acompte sur dividendes.

En effet, la distribution d'un acompte sur dividendes est impossible sans certification préalable des comptes de l'exercice précédemment clos et l'émission du rapport du Commissaire aux comptes prévu en cas de distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux comptes ne serait nommé que pour cette opération ponctuelle de certification et non pour un mandat de six exercices. Sa mission prendrait fin après la certification du bilan de la Société arrêtée au 30 septembre 2019.

Les associés proposent de désigner ainsi :

- Figureum,
4 rue Faraday – 75017 Paris

Figureum, préalablement pressentie, a déclaré accepter cette mission et ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités et aux interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.

Huitième décision

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou de copies certifiées conformes des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.



Séverine Parreira Velho Oliveira Baptista



Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 08/01 2020 Dossier 2020 00000687, référence 7544P61 2020 A 00227
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R006407

N° GESTION : 2016B18657

N° SIREN : 822019964

DENOMINATION : 4OB

ADRESSE : 6 place Adolphe Max 75009 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

40B

Société par Actions Simplifiée
au capital de 312.526 €
Siège social : 6 Place Adolphe Max
75009 PARIS
822 019 964 RCS Paris

STATUTS

Adoptés par décisions extraordinaires des associés du 20 décembre 2019

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME OBJET DENOMINATION SIEGE SOCIAL DUREE	3
Article 1 FORME	3
ARTICLE 2 DENOMINATION	3
ARTICLE 3 OBJET	3
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 DUREE EXERCICE SOCIAL	3
TITRE II APPORTS — CAPITAL SOCIAL ACTIONS	4
ARTICLE 6 — APPORTS	4
ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 10 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
TITRE III DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 15 PRESIDENT	10
ARTICLE 16 — DIRECTEURS GENERAUX	10
ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 19 — COMITE D'ENTREPRISE	11
TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 20 — DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 21 FORME DES DECISIONS	12
ARTICLE 22 CONVOCATION DES ASSOCIES ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	14
ARTICLE 23 ORDRE DU JOUR	14
ARTICLE 24 ADMISSION AUX ASSEMBLEES POUVOIRS	14
ARTICLE 25 TENUE DE L'ASSEMBLEE BUREAU PROCES-VERBAUX	15
ARTICLE 26 QUORUM — VOTE	15
ARTICLE 27 — REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
TITRE V COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	16
ARTICLE 28 INVENTAIRE COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	16
ARTICLE 30 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	16
TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	17
TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION	17
ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 32 DISSOLUTION LIQUIDATION	17
TITRE VII CONTESTATIONS	18
ARTICLE 33 CONTESTATIONS	18

TITRE I : FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 - FORME

La société **4OB** (ci-après la « **Société** »), constituée le 3 août 2016 sous la forme de SARL a, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, adopté la forme de Société par Actions Simplifiée suivant décisions extraordinaires des associés en date du 20 décembre 2019, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés les dispositions visant les associés s'appliquent, « mutatis mutandis », s'il y a lieu, à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

4OB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et à long terme ;
- la création, le développement, l'exploitation, la commercialisation, la cession d'articles et ou de droits dans les domaines de la photographie, du dessin, du design et du livre ;
- et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et de nature à faciliter, favoriser ou développer les activités de la Société, en France et ou tout autre pays.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 6 Place Adolphe Max, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la Société qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2 L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : APPORTS — CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
--

ARTICLE 6 - APPORTS

1° Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société des sommes suivantes en numéraire :

Par Felipe Oliveira Baptista,	50 €
Par Séverine Corouge Oliveira Baptista,	50 €
Soit ensemble, la somme totale de	100 €

Laquelle somme de cent euros (100 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, à la banque HSBC, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le dépositaire des fonds.

2° Aux termes d'un traité d'apport en date du 9 décembre 2016 approuvé par décisions des associés du 21 décembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société de 3.825 actions par Séverine Corouge (évaluées à 156.213 €) et de 3.825 actions par Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista (évaluées à 156.213 €) de la société Felipe Oliveira Baptista, société par actions simplifiée au capital de 7.650 € dont le siège social est 1 villa Ballu, 75009 Paris, 448 306 415 RCS Paris. En rémunération de ces apports, il a été attribué 156.213 parts sociales de la Société à Séverine Corouge et 156.213 parts sociales de la Société à Filipe Parreira Velho Oliveira Baptista.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois-cent douze mille cinq cent vingt-six euros (312.526 €). Il est divisé en trois-cent douze mille cinq cent vingt-six (312.526) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention

pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1- DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, les termes ci-après désignent

« **Transfert/Transférer** » Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, cessions, échanges, apports en société, fusions, scissions, apports partiels d'actifs, cessions judiciaires, constitutions de trusts, liquidations, abandons, adjudications, mises en nantissement et exercices des nantissemements (et en particulier l'exercice par le bénéficiaire d'un nantissement des Actions de son droit de demander l'attribution du gage), donations, liquidations de communauté ou de successions, transmissions universelles de patrimoine, cessions des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées,

« **Actions** » Tout titre représentatif ou susceptible de représenter une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité desdits capital et/ou droits de vote, tous droits de souscription ou d'attribution d'Actions de la Société en cas d'augmentation de capital et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

« **Tiers** » Toute personne physique ou morale qui n'est pas Associée.

13.2 - DISPOSITIONS GENERALES

13.2.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2.2 Tout Transfert d'Actions effectué en violation des stipulations de l'article 13 des statuts, est nul de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Société et/ou les autres Associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

13.3 - TRANSFERT LIBRE ET TRANSFERT NON LIBRE

13.3.1 Sont libres les Transferts d'Actions

- en cas de rachat par la Société de ses propres actions,
- en cas de décès d'un actionnaire personne physique au profit de son conjoint et de ses descendants et ascendants en ligne directe,
- par un Associé personne physique, au profit des conjoints, ascendants et descendants, ou à une société holding dont lui et/ou les membres de sa famille possède la totalité du capital social dès lors que le cédant aura remis à la Société une déclaration dans laquelle

le cessionnaire s'engage à transférer au cédant pour le cas où le cessionnaire cesserait de remplir la condition qui a exonéré le Transfert du droit de préemption.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'auteur du projet de Transfert s'engage à informer préalablement les autres Associés du Transfert envisagé par lui, et ce, 15 jours avant sa réalisation.

13.3.2 A l'exception des Transferts ci-dessus, tous les autres Transferts entre Associés ou au profit de Tiers sont soumis au droit de préemption prévu ci-après.

13.4 - PROCEDURE DE TRANSFERT NON LIBRE

Chacun des Associés, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Actions, s'engage à notifier, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « **Notification** »), le projet de Transfert aux autres Associés (ci-après dénommées les « **Parties Notifiées** ») et Président en indiquant :

- l'identité et les coordonnées du bénéficiaire potentiel du projet de Transfert, et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de(s) personne(s) qui la contrôle,
- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé,
- le prix et les conditions de paiement proposés par le bénéficiaire potentiel du Transfert ainsi que l'ensemble des modalités de l'opération,
- dans l'hypothèse où le Transfert serait réalisé au moyen d'une opération ne comprenant pas un prix de cession en numéraire, l'auteur du projet de Transfert devra mentionner dans la Notification adressée aux Parties et au Président, la valorisation retenue pour ses Actions, et joindre à ladite Notification tous les éléments ayant permis la détermination de ladite valorisation.

Devront être joints à la Notification tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet de Transfert et de l'engagement du bénéficiaire potentiel du projet de Transfert.

13.5 - DROIT DE PREEMPTION

13.5.1 Chaque auteur d'un Transfert accorde aux Parties Notifiées dans le cadre du Transfert envisagé, un droit de préemption sur les Actions dont le Transfert est envisagé, que ce Transfert soit envisagé au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers.

13.5.2 Les Parties Notifiées disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification du projet de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'auteur du projet de Transfert et au Président qu'elles entendent exercer leur droit de préemption et indiquer le nombre d'Actions de la Société sur lesquels elles entendent exercer ce droit.

A défaut de réception d'une telle Notification dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, la Partie Notifiée sera réputée avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption.

13.5.3 Le droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce droit de préemption n'aurait pas été exercé dans le délai mentionné ci-dessus, celui-ci pourra être réalisé librement, selon les termes et conditions de la Notification initiale du projet de Transfert, sous réserve que le Transfert envisagé intervienne dans le délai prévu aux termes de la Notification initiale du projet de Transfert, à défaut de quoi, l'auteur du projet de Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article 13.

13.5.4 En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert sera réalisé

- a) en cas de projet de Transfert d'Actions comportant un prix offert en numéraire, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du projet de Transfert, étant précisé que ledit projet de Transfert d'Actions vaudra offre de vente irrévocable dès sa Notification aux Parties Notifiées et à la Société,
- b) Dans l'hypothèse d'un projet de Transfert ne comportant pas un prix de cession en numéraire, et en cas de désaccord sur la valorisation par Action proposée, les Parties Notifiées pourront demander dans les quinze jours suivant réception de la Notification, la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des Actions (« l'Expert »).

Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, l'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à toutes les Parties Notifiées concomitamment dans un délai d'un mois maximum à compter de sa désignation.

A défaut d'accord sur la désignation de l'Expert, ce dernier sera désigné par le Tribunal de Commerce du siège de la Société saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix applicable pour l'exercice par les Parties Notifiées de leur droit de préemption sera le moins élevé entre la valorisation notifiée par l'auteur du projet de Transfert et la valorisation déterminée par l'Expert.

- c) La cession interviendra par remise des ordres de mouvement valablement établis et dûment signés et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues, cela, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visés à l'article 13.5.2 ci-dessus.

13.5.5

- a) Si les offres d'achat émises par les Associés qui ont exercé leur droit de préemption concernant au total un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, ces Actions leur seront cédées au prorata des Actions détenus par chacune de ces Parties par rapport au nombre total d'Actions détenus par l'ensemble desdites Parties, et ce dans la limite de leurs demandes.
- b) Si les offres d'achat émises par les Associés qui ont exercé leur droit de préemption concernant au total un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, ces Actions leur seront cédées conformément à leurs demandes.

13.5.6. L'auteur d'un projet de Transfert, après Notification aux autres Parties du Transfert envisagé, ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, à l'exception de l'hypothèse où le prix aurait été fixé à dire d'Expert en application de l'article 13.5.4 b) ci-dessus à moins de 50% du prix notifié par l'auteur du projet de Transfert, auquel cas, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des conclusions de l'Expert, l'auteur du projet de Transfert pourra renoncer à son projet de Transfert en notifiant sa décision aux Parties Notifiées.

13.6 - DROIT DE PRIORITE

En outre, les Parties s'engagent, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société à ce que chaque Partie se voit offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission desdites valeurs mobilières et ce, dans les mêmes conditions que l'opération qui aurait entraîné sa dilution.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, de BSPCE ou de BSA ou encore d'actions gratuites, ainsi qu'à l'exercice de ces bons ou options.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, au titre des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée qu'elle détermine, sans nécessairement être l'un d'eux. Le Président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut proposer aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s) aux fins de l'assister, ayant le titre de Directeur(s) Général(aux). Chaque Directeur Général est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée qu'elle détermine, son mandat étant révocable à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en assemblée générale.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui le(s) nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée aux Directeurs Généraux et toute modification de cette rémunération est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, dans le cas où la Société en a nommés, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société.

Le Président, ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées aux commissaires aux comptes, dans le cas où la Société en a nommés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président, sans intervention du commissaire aux comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus à l'article L.2312-72 du Code du Travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toute décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en assemblée générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés (actes authentiques ou sous seings privés), soit d'une consultation écrite des associés, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée

toutes décisions nécessitant l'intervention du (ou des) commissaires aux comptes ou d'un commissaire aux apports,
l'approbation des comptes annuels (et consolidés le cas échéant),
la révocation du Président, ou du Directeur Général.

21.2 Décisions prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, en cas de consultation écrite, à la majorité simple des voix détenues par les associés ayant recouru à ladite consultation à moins qu'elles n'aient pour objet de modifier les statuts de la Société, auquel cas elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les associés ayant répondu à ladite consultation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 27 ci-après.

21.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président sont convoqués par tous moyens, quinze (15) jours avant la date de la réunion soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président (ou la personne ayant procédé à la convocation) établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de réunion après avoir indiqué

l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse les mandats sont annexés au procès-verbal ,
l'identité des associés n'ayant pas participé à la réunion ,
le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président (ou la personne ayant procédé à la convocation) en adresse un exemplaire par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, à chacun des associés ayant participé à la téléconférence. Ces derniers doivent en retourner une copie signée au Président (ou à la personne ayant procédé à la convocation), dans les huit jours, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés concernés, le Président (ou la personne ayant procédé à la convocation) établit le procès-verbal définitif, le signe et l'adresse à la Société avec les copies des acceptations des associés ayant participé à la réunion pour être conservé par la Société comme indiqué ci-après à l'article 27.

21.4. Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins

le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 21.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSOCIES ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales (ainsi que les consultations des associés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital et des droits de vote.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote peuvent, de leur propre initiative, convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel

ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi (heure de Paris).

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

25.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

26.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 - REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

27.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

27.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

27.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

La cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux

comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Le Président


